



**PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2026-206**

**PUBLIÉ LE 6 JUILLET 2026**

# Sommaire

## ARS / DOSA

R75-2026-07-02-00004 - Décision 2026-091- ARRETE BSU (5 pages) Page 4

## DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2026-05-11-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL FERME DUCAMP (2 pages) Page 10

R75-2026-05-11-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BARDIN Florian SCEA LE BECADE (2 pages) Page 13

R75-2026-05-11-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOP Thomas SCEA DE BALOUS (2 pages) Page 16

R75-2026-05-11-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOURDENX Elodie (2 pages) Page 19

R75-2026-05-11-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL FERME PUSSACQ (2 pages) Page 22

R75-2026-05-11-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LABAT JEAN LUC (2 pages) Page 25

R75-2026-05-11-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS FERME D AUGERIN (2 pages) Page 28

R75-2026-05-11-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS LAIT DEUX SOURCES (2 pages) Page 31

R75-2026-05-11-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA AU PLAISIR CHEZ FRANCOIS (2 pages) Page 34

R75-2026-05-11-00025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE BORDENAVE (3 pages) Page 37

R75-2026-05-05-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LANNEPOUDENX SAMAGRI (2 pages) Page 41

R75-2026-05-05-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA NASSIET (2 pages) Page 44

R75-2026-05-28-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -EARL THOMAS BOP (2 pages) Page 47

R75-2026-05-28-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -ECHEGUT Celine (2 pages) Page 50

R75-2026-05-11-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOP Thomas SCEA POUCHAN (2 pages) Page 53

R75-2026-05-28-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE SAINT GERMAIN (2 pages) Page 56

R75-2026-05-11-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL POTIER (2 pages)	Page 59
R75-2026-05-05-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PERSILLON Mathieu (2 pages)	Page 62
R75-2026-05-11-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAINT GERMAIN Axel (3 pages)	Page 65
R75-2026-05-05-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DES PINS (2 pages)	Page 69
R75-2026-05-11-00026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LE BECADE (2 pages)	Page 72
R75-2026-05-28-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -EARL BONNEHE (2 pages)	Page 75
R75-2026-05-28-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -EARL DECHA DISE (2 pages)	Page 78
<b>ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE /</b>	
R75-2026-06-25-00005 - Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine Conseil d'Administration du jeudi 25 JUIN 2026 délibérations CA-2026-032 à CA-2026-034 (25 pages)	Page 81

ARS

R75-2026-07-02-00004

Décision 2026-091- ARRETE BSU



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'offre de soins  
Pôle offre de soins de ville et hospitaliers



## **Décision n° 2026-091**

Modifiant la liste des établissements de santé  
remplissant les conditions pour pratiquer les actes  
associés à la pose de bandelettes sous-urétrales pour  
le traitement chirurgical de l'incontinence urinaire  
d'effort chez la femme

en région Nouvelle-Aquitaine

### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1151-1, L. 1431-2, R. 5212-36 à R. 5212-42, et R. 6122-25,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L. 165-11, L. 162-17-1-2, R. 161-70 et R. 161-71,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, en date du 17 mars 2026 et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région le 18 mars 2026 (N° R75-2026-03-17-00002).

**VU** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 22 mai 2025 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2021 relatif au management de la qualité du circuit des dispositifs médicaux implantables dans les établissements de santé et les installations de chirurgie esthétique,

**VU** l'arrêté du 25 avril 2025 encadrant la pratique des actes associés à la pose de bandelettes sous-urétrales pour le traitement chirurgical de l'incontinence urinaire d'effort chez la femme, en application des dispositions de l'article L.1151-1 du code de la santé publique,

**Vu** l'avis du collège de la Haute Autorité de santé en date du 17 avril 2025,

**VU** la décision n° 2025-358 modifiant la liste des établissements de santé remplissant les conditions pour pratiquer les actes associés à la pose de bandelettes sous-urétrales pour le traitement chirurgical de l'incontinence urinaire d'effort chez la femme en région Nouvelle-Aquitaine,

**CONSIDERANT** l'arrêté du 25 avril 2025 encadrant la pratique des actes d'implantation associés à la pose de bandelettes sous-urétrales destinés au traitement chirurgical de l'incontinence urinaire d'effort chez la femme en application des dispositions de l'article L.1151-1 du code de la santé publique

**CONSIDERANT** l'arrêté du 25 avril 2025 encadrant la pratique des actes associés à la prise en charge des complications graves faisant suite à la pose de bandelettes sous-urétrales pour le traitement chirurgical de l'incontinence urinaire d'effort chez la femme ou d'implants de suspension destinés au traitement du prolapsus des organes pelviens chez la femme par voie chirurgicale haute en application des dispositions de l'article L.1151-1 du code de la santé publique

**CONSIDERANT** que les établissements de santé réalisant ces actes sont titulaires de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie,

**CONSIDERANT** les nouvelles réponses déclaratives des établissements de santé à l'enquête en ligne adressée par l'Agence régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine afin de vérifier, au sein de chacune des établissements de santé, le respect de l'ensemble des conditions fixées par l'arrêté du 25 avril 2025 susvisé, et d'évaluer ainsi leurs pratiques,

**CONSIDERANT** que la liste des établissements de santé répondant aux conditions définies aux articles de l'arrêté du 25 avril 2025 susvisé, annexée à la présente décision, pourra être révisée à tout moment, et en particulier en cas d'évolution des conditions réglementaires applicables aux activités de soins et actes thérapeutiques concernés ou si lorsqu'au cours d'un contrôle, l'Agence régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est amenée à constater que les conditions fixées par l'arrêté du 25 avril 2025 susvisé, ne sont plus remplies,

## **DECIDE**

**Article 1 :** La liste des établissements de santé de la région Nouvelle-Aquitaine remplissant les conditions définies aux articles de l'arrêté du 25 avril 2025 encadrant la pratique des actes d'implantation associés à la pose de bandelettes sous-urétrales destinés au traitement chirurgical de l'incontinence urinaire d'effort chez la femme en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique, est fixée conformément au tableau figurant en annexe de la présente décision.

**Article 2 :** Les médecins des établissements de santé qui pratiquent ces actes doivent se conformer aux dispositions de l'arrêté du 25 avril 2025 encadrant la pratique des actes d'implantation associés à la pose de bandelettes sous-urétrales destinés au traitement chirurgical de l'incontinence urinaire d'effort chez la femme en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. Le recours hiérarchique peut être formé auprès devant le Ministère chargé de la Santé. Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, le cas échéant par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** La présente décision sera notifiée aux établissements de santé concernés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 02/07/2026

Le directeur de l'offre de soins  
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,

  
Samuel PRATMARTY

## **ANNEXE A LA DECISION**

Liste des établissements de santé de la région Nouvelle-Aquitaine répondant aux conditions de réalisation des actes associés à la pose de bandelettes sous-urétrales pour le traitement chirurgical de l'incontinence urinaire d'effort chez la femme

<b>DEPARTEMENT DE LA CHARENTE</b>
CH ANGOULEME
CENTRE CLINICAL
<b>DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME</b>
GHSSJA - CH ST-JEAN D'ANGELY
GHSSJA - CH SAINTONGE SAINTES
GHLRRA
CLINIQUE PASTEUR – ROYAN
CLINIQUE DE L'ATLANTIQUE
<b>DEPARTEMENT DE LA CORREZE</b>
CH BRIVE - SAINT GERMAIN
CH BRIVE – HOPITAL DUBOIS
CMC LES CEDRES
CH TULLES COEUR DE CORREZE
<b>DEPARTEMENT DE LA CREUSE</b>
CH GUERET
<b>DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE</b>
POLYCLINIQUE FRANCHEVILLE
CH PERIGUEUX
<b>DEPARTEMENT DE LA GIRONDE</b>
MSP BORDEAUX BAGATELLE
CH SUD GIRONDE

NOUVELLE CLINIQUE BEL AIR
CLINIQUE SAINT AUGUSTIN
CLINIQUE TIVOLI-DUCOS
CLINIQUE D'ARCACHON
HÔPITAL PRIVÉ WALLERSTEIN
CHU BX HOPITAL PELLEGRIN
NOUVELLE CLINIQUE BORDEAUX TONDU
POLYCLINIQUE JEAN VILLAR
POLYCLINIQUE BORDEAUX RIVE DROITE
CH LIBOURNE
CH ARCACHON
<b>DEPARTEMENT DES LANDES</b>
CH DAX
CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL MONT DE MARSAN – PAYS DES SOURCES
<b>DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE</b>
CLINIQUE ESQUIROL SAINT HILAIRE
GCS POLE DE SANTÉ DU VILLENEUVOIS
<b>DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES</b>
CH COTE BASQUE
CLINIQUE BELHARRA
POLYCLINIQUE COTE BASQUE SUD
POLYCLINIQUE PAU PYRENEES - SITE NAVARRE
CH PAU
<b>DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES</b>
POLYCLINIQUE INKERMANN
<b>DEPARTEMENT DE LA VIENNE</b>

CHU POITIERS - SITE LA MILETRIE
<b>DEPARTEMENT DE LA HAUTE VIENNE</b>
CHU LIMOGES - SITE HÔPITAL DUPUYTREN
POLYCLINIQUE LIMOGES – SITE CLINIQUE FRANÇOIS CHENIEUX
POLYCLINIQUE LIMOGES – SITE CLINIQUE EMAILLEURS-COLOMBIER

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-05-11-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL FERME  
DUCAMP

**Dossier n°040-2026-0058**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 3 février 2026 présentée par l'EARL FERME DUCAMP dont le siège d'exploitation est situé au 228 chemin de Petrouilh – 40250 LAHOSSSE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 32,91 ha sur les communes de BAIGTS, CASSEN, GAMARDE LES BAINS et LAHOSSSE et appartenant à Messieurs Guy DUCAMP et Marc DUTOYA,

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'EARL FERME DUCAMP au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 13 avril 2026,

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRÊTE

### Article premier :

L'EARL FERME DUCAMP dont le siège d'exploitation est situé au 228 chemin de Petrouilh – 40250 LAHOSSE est autorisée à exploiter 32,91 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marc DUTOYA	CASSEN	<b>Section A</b> : 197 / 198 / 199 / 201 / 202 / 217 / 218 / 674 / 676
	GAMARDE LES BAINS	<b>Section E</b> : 173 / 202 / 203 / 204 / 205 / 206 / 218 / 223 / 225 / 226 / 227 / 229 / 230 / 231 / 232 / 233 / 234 / 235 / 236 / 240 / 485 / 487 / 489
		<b>Section G</b> : 232 / 233 / 234 / 235 / 236
Guy DUCAMP	BAIGTS	<b>Section A</b> : 158 / 159 / 160 / 161 / 166
		<b>Section B</b> : 154 / 161 / 196 / 198
	LAHOSSE	<b>Section D</b> : 277 / 278

### Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 mai 2026

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2026-05-11-00013**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - BARDIN Florian  
SCEA LE BECADE**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**Dossier n°040-2025-0392**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 5 février 2026 présentée par Florian BARDIN relative à son entrée au sein de la SCEA LE BECADE dont le siège d'exploitation est situé au 380 route du Lucq – 40230 TOSSE,

**CONSIDÉRANT** que la demande de Monsieur Florian BARDIN au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 13 avril 2026,

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRÊTE

### **Article premier :**

Monsieur Florian BARDIN est autorisé à entrer au sein de la SCEA LE BECADE dont le siège d'exploitation est situé au 380 Route du Lucq – 40230 TOSSE et qui met en valeur 53,05 ha sur la commune de TOSSE et appartenant à l'Indivision LAVIGNE, l'Indivision DE SENEVILLE, Messieurs Pierre HAMY, Guy LARTIGUE et la commune de TOSSE.

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 mai 2026

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### **Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2026-05-11-00014**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - BOP Thomas  
SCEA DE BALOUS**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**Dossier n°040-2026-0063**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 29 janvier 2026 présentée par Thomas BOP relative à son entrée au sein de la SCEA DE BALOUS dont le siège d'exploitation est situé au 1178 route de Lussagnet – 40800 AIRE SUR ADOUR,

**CONSIDÉRANT** que la demande de Monsieur Thomas BOP au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 13 avril 2026,

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRÊTE

### **Article premier :**

Monsieur Thomas BOP est autorisé à entrer au sein de la SCEA DE BALOUS dont le siège d'exploitation est situé au 1178 Route de Lussagnet – 40800 AIRE SUR ADOUR et qui met en valeur 361,18 ha sur les communes d'AIRE SUR ADOUR, BORDERES ET LAMENSANS, CAZERES SUR ADOUR, LE VIGNAU, LUSSAGNET, RENUNG et VILLENEUVE DE MARSAN et appartenant à Mesdames Anne VILMIN, Annie DUCOURNAU, Marie CHRISTOPOULOU, Marie Régine MALABIRADE, Françoise TINGA, Régine FABERES, Messieurs Abel BOP, Alain BOP, Jean Yves BOP, Philippe BOP, Alain et Jacques FOURCADE, Jean Pierre DUBOS, Serge DUBROCA, le GFA BOP FRERES ET FILS et la SCEA LANDAPORT.

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 mai 2026

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### **Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-05-11-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - BOURDENX

Elodie

**Dossier n°040-2026-0067**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 4 février 2026 présentée par Elodie BOURDENX dont le siège d'exploitation est situé au 736 avenue de la Tuilerie – 40150 HINX relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,14 ha sur la commune de SOORTS HOSSEGOR et appartenant à Madame Françoise MARTIN,

**CONSIDÉRANT** que la demande d'Elodie BOURDENX au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 13 avril 2026,

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRÊTE

### **Article premier :**

Elodie BOURDENX dont le siège d'exploitation est situé au 736 avenue de la Tuilerie – 40150 HINX est autorisée à exploiter 2,14 ha de terre pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Françoise MARTIN	SOORTS HOSSEGOR	<b><u>Section AS</u></b> : 91

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 mai 2026

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### **Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-05-11-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL FERME  
PUSSACQ

**Dossier n°040-2026-0065**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 5 février 2026 présentée par l'EARL FERME PUS-SACQ dont le siège d'exploitation est situé au 680 route de la Côte Rouge – 40380 POYANNE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 21,90 ha sur les communes d'ONARD, POYANNE et SAINT GEOURS D'AURIBAT et appartenant à Monsieur Frédéric LABY FAUTHOUX, la CEMEX Béton Sud Ouest et la Société EDILIANS,

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'EARL FERME PUSSACQ au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 13 avril 2026,

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRÊTE

### Article premier :

L'EARL FERME PUSSACQ dont le siège d'exploitation est situé au 680 route de la Côte Rouge – 40380 POYANNE est autorisée à exploiter 21,90 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CEMEX Béton Sud Ouest	ONARD	<b>Section A</b> : 295 / 296 / 298 / <b>Section B</b> : 87 / 91 / 93 / 94 / 97 / 98 / 107 / 108 / 109 / 110 / 111 / 112 / 113 / 354
	POYANNE	<b>Section B</b> : 15 / 16 <b>Section D</b> : 106 / 107 / 109 / 110 / 656
	SAINT GEOURS D'AURIBAT	<b>Section A</b> : 23 / 24
Frédéric LABY FAUTHOUX	POYANNE	<b>Section C</b> : 133 / 134 / 135 / 137 / 156
Société EDILIANS	POYANNE	<b>Section C</b> : 242 / 244 / 247 / 248 / 249 / 250 / 252 / 253 / 254 / 255 / 256

### Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 mai 2026

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-05-11-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL LABAT  
JEAN LUC

**Dossier n°040-2026-0057**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 3 février 2026 présentée par l'EARL LABAT JEAN LUC dont le siège d'exploitation est situé au 420 chemin de Sarrot – 40420 VERT relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 42,07 ha sur la commune de LABRIT et appartenant à Monsieur Yves DUPIN,

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'EARL LABAT JEAN LUC au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 13 avril 2026,

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRÊTE

### Article premier :

L'EARL LABAT JEAN LUC dont le siège d'exploitation est situé au 420 chemin de Sarrot – 40420 VERT est autorisée à exploiter 42,07 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Yves DUPIN	LABRIT	<b>Section A</b> : 342 / 351 / 352 / 503 / 504 / 505 / 556 / 626

### Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 mai 2026

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-05-11-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SAS FERME D  
AUGERIN

**Dossier n°040-2026-0064**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 3 février 2026 présentée par la SAS FERME D'AUGERIN dont le siège d'exploitation est situé au 255 chemin de Tambourlan – 40500 COUDURES relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 15,57 ha sur les communes de COUDURES et SARRAZIET et appartenant à Messieurs Jacques DUPOUY et André DUPOUY,

**CONSIDÉRANT** que la demande de la SAS FERME D'AUGERIN au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 13 avril 2026,

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRÊTE

### Article premier :

La SAS FERME D'AUGERIN dont le siège d'exploitation est situé au 205 chemin de Tambourlan – 40500 COUDURES est autorisée à exploiter 15,57 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jacques DUPOUY	COUDURES SARRAZIET	<b>Section ZE</b> : 31 <b>Section D</b> : 270 / 271 / 276 / 277 / 284 / 285 / 286 / 287 / 288 / 289 / 383 / 385 / 387 / 389 / 391 / 393 / 395 / 396 / 398 / 400
André DUPOUY	COUDURES	<b>Section ZE</b> : 30

### Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 mai 2026

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2026-05-11-00023**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SAS LAIT DEUX  
SOURCES**

**Dossier n°040-2026-0044**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 10 février 2026 présentée par la SAS LAIT DEUX SOURCES dont le siège d'exploitation est situé au 413 Impasse de Lacaou – 40350 POUILLON relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 46,28 ha sur les communes de CASTEL SARRAZIN, DONZACQ et POMAREZ et appartenant à Madame Geneviève LEPARRE, Monsieur Olivier CASTAGNET et l'Indivision GUICHEMAIRE,

**CONSIDÉRANT** que la demande de la SAS LAIT DEUX SOURCES au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 13 avril 2026,

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRÊTE

### **Article premier :**

La SAS LAIT DEUX SOURCES dont le siège d'exploitation est situé au 413 Impasse de Lacaou – 40350 POUILLON est autorisée à exploiter 46,28 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Geneviève LEPARRE	CASTEL SARRAZIN  DONZACQ  POMAREZ	<b>Section H</b> : 2 <b>Section ZN</b> : 26 <b>Section F</b> : 386 / 387 / 388 / 391 / 392 / 393 / 395 <b>Section ZC</b> : 48 <b>Section ZH</b> : 1 / 3 <b>Section G</b> : 28 / 29 / 31 / 32 / 45 / 49 / 133 / 134 / 135 / 143 / 144 / 145 / 153
Indivision GUICHEMAIRE	POMAREZ	<b>Section G</b> : 23 / 26 / 50 / 51 / 52 / 55 / 96 / 97 / 98 <b>Section F</b> : 398 <b>Section ZD</b> : 26 <b>Section ZE</b> : 35 / 36
Olivier CASTAGNET	POMAREZ	<b>Section G</b> : 54 / 56

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 mai 2026

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

#### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2026-05-11-00024**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SCEA AU  
PLAISIR CHEZ FRANCOIS**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**Dossier n°040-2026-0060**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 2 février 2026 présentée par la SCEA AU PLAISIR CHEZ FRANCOIS dont le siège d'exploitation est situé au 600 chemin du Plaisir – 40380 GAMARDE LES BAINS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,89 ha sur la commune de GAMARDE LES BAINS et appartenant à Madame Sophie PORTAILLER,

**CONSIDÉRANT** que la demande de la SCEA AU PLAISIR CHEZ FRANCOIS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 13 avril 2026,

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRÊTE

### **Article premier :**

La SCEA AU PLAISIR CHEZ FRANCOIS dont le siège d'exploitation est situé au 600 chemin du Plaisir – 40380 GAMARDE LES BAINS est autorisée à exploiter 5,89 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Sophie PORTAILLER	GAMARDE LES BAINS	<b><u>Section H</u></b> : 435 / 458 / 459 / 460 / 461

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 mai 2026

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### **Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2026-05-11-00025**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SCEA DE  
BORDENAVE**

**Dossier n°040-2026-0059**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 2 février 2026 présentée par la SCEA DE BORDENAVE dont le siège d'exploitation est situé au 100 chemin de Bordenave – 40290 HABAS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 62,18 ha sur les communes d'HABAS, MISSON et LABATUT et appartenant à Madame Lucie GETTEN, Messieurs Moïse GETTEN, Vincent GETTEN, Christian GETTEN, Etienne DARRICAU, Alain LAUSSUCQ, Alexandre LEGROS, Michel DE MONREDON et l'Indivision DE SENNEVILLE,

**CONSIDÉRANT** que la demande de la SCEA DE BORDENAVE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 13 avril 2026,

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRÊTE

### Article premier :

La SCEA DE BORDENAVE dont le siège d'exploitation est situé au 100 chemin de Bordenave – 40290 HABAS est autorisée à exploiter 62,18 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Lucie GETTEN	HABAS	<b>Section A</b> : 128 / 129 / 135 / 188 / 189 / 191 / 205 / 206 / 208 / 212 / 213 / 214 / 216 / 217 / 910 / 1002 / 1009 / 1011
Moïse GETTEN	HABAS	<b>Section C</b> : 363 / 364
Vincent GETTEN	HABAS	<b>Section A</b> : 41 / 42 / 43 / 44 / 51 / 52 / 55 / 56 / 59 / 68 / 69 / 70 / 71
Christian GETTEN	HABAS	<b>Section A</b> : 57 / 58 / 65 / 67 / 75 / 76 / 77 / 114 / 115 / 124 / 232 / 233 / 239 / 240 / 241 / 991
Indivision de SENEVILLE	HABAS	<b>Section C</b> : 1088
Etienne DARRICAU	HABAS	<b>Section A</b> : 16 / 19 / 20 / 31 / 32 / 35 / 36 / 39 / 40 / 389 / 390 / 394 / 400 / 485 / 496 / 1264 / 1265 / 1267 / 1269 / 1271 / 1273 / 1347 / 1348 / 1350 / 1351 / 1353 / 1354
Alain LAUSSUCQ	HABAS	<b>Section D</b> : 56 <b>Section E</b> : 118 / 123 / 124 / 125 / 672 / 678 / 813 / 821 / 1033 / 1035 Section F : 238
Michel DE MONREDON	HABAS  LABATUT	<b>Section A</b> : 654 <b>Section C</b> : 412 / 420 / 422 / 423 / 426 / 427 / 428 / 431 / 432 / 433 / 436 / 777 / 779 / 781 / 787 / 971 / 1000 / 1002 <b>Section D</b> : 192 / 193 / 194
Alexandre LEGROS	MISSON	<b>Section E</b> : 338 / 339 / 341 / 342 / 356

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 mai 2026

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2026-05-05-00021**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SCEA  
LANNEPOUDENX SAMAGRI**

**Dossier n°040-2026-0039**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 25 janvier 2026 présentée par la SCEA LANNEPOUDENX SAMAGRI dont le siège d'exploitation est situé au 1019 route des Pyrénées – 40320 PAYROS CAZAUTET relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 37,36 ha sur la commune de SAMADET et appartenant à Madame Marie Christine DE LUZAN et Monsieur Michel LANNEPOUDENX,

**CONSIDÉRANT** que la demande de la SCEA LANNEPOUDENX SAMAGRI au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 5 avril 2026,

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRÊTE

### **Article premier :**

La SCEA LANNEPOUDENX SAMAGRI dont le siège d'exploitation est situé au 1019 route des Pyrénées – 40320 PAYROS CAZAUTET est autorisée à exploiter 37,36 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marie Christine DE LUZAN	SAMADET	<b><u>Section ZK</u></b> : 79
Michel LANNEPOUDENX	SAMADET	<b><u>Section E</u></b> : 412 <b><u>Section G</u></b> : 297 / 298 / 299 / 300 / 302 / 303 / 306 / 333 / 449 / 450 <b><u>Section ZO</u></b> : 31 / 33 / 66 <b><u>Section ZP</u></b> : 9 <b><u>Section ZK</u></b> : 2 / 14 / 16 / 17 / 19 / 21 / 22 / 23 / 24 / 45 / 72 / 104

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 mai 2026

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### **Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2026-05-05-00022**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SCEA NASSIET**

**Dossier n°040-2026-0040**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 28 janvier 2026 présentée par la SCEA NASSIET dont le siège d'exploitation est situé au 144 route de Montfort – 40250 MUGRON relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,67 ha sur la commune de MUGRON et appartenant à Madame Sabine HARRAN,

**CONSIDÉRANT** que la demande de la SCEA NASSIET au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 5 avril 2026,

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRÊTE

### **Article premier :**

La SCEA NASSIET dont le siège d'exploitation est situé au 144 route de Montfort – 40250 MUGRON est autorisée à exploiter 1,67 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Sabine HARRAN	MUGRON	<b><u>Section H</u></b> : 425 / 429

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 mai 2026

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### **Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2026-05-28-00010**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures -EARL THOMAS  
BOP**



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**Dossier n°040-2026-0082**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfète de la Gironde**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 17 février 2026 présentée par l'EARL THOMAS BOP dont le siège d'exploitation est situé au 1178 route de Lussagnet – 40800 AIRE SUR ADOUR relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 23,67 ha sur la commune de CAZERES SUR ADOUR et appartenant à Mesdames Marie Christine, Mélanie et Stéphanie CHRISTODOULOU, Régine FABERES et Monsieur Marc DUCOURNAU,

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'EARL THOMAS BOP au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 26 avril 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRÊTE

### **Article premier :**

L'EARL THOMAS BOP dont le siège d'exploitation est situé au 1178 route de Lussagnet – 40800 AIRE SUR ADOUR est autorisée à exploiter 23,67 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marie Christine, Mélanie et Stéphanie CHRISTODOULOU	CAZERES SUR L'ADOUR	<b>Section L</b> : 14 / 15 / 16 / 300
Marc DUCOURNAU	CAZERES SUR L'ADOUR	<b>Section L</b> : 17 / 20 / 21 / 22 / 23 / 42 / 43 / 44 / 45 / 46 / 413 / 427

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 mai 2026

Pour la préfète et par délégation,  
La D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-05-28-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures -ECHEGUT Celine



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**Dossier n°040-2026-0086**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfète de la Gironde**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 20 février 2026 présentée par Céline ECHEGUT dont le siège d'exploitation est situé au 7 rue de la Bidassoa – 64000 PAU relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,17 ha sur la commune de LABATUT et appartenant à Madame Gisèle ECHEGUT et Messieurs Frédéric et Gilles ECHEGUT,

**CONSIDÉRANT** que la demande de Céline ECHEGUT au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 26 avril 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRÊTE

### **Article premier :**

Céline ECHEGUT dont le siège d'exploitation est situé au 7 rue de la Bidassoa – 64000 PAU est autorisée à exploiter 3,17 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Gisèle, Frédéric et Gilles ECHEGUT	LABATUT	<b>Section B</b> : 640 / 643 / 644 / 645 / 646 / 647 / 648

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 mai 2026

Pour la préfète et par délégation,  
La D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### **Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2026-05-11-00015**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - BOP Thomas  
SCEA POUCHAN**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**Dossier n°040-2026-0062**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 29 janvier 2026 présentée par Thomas BOP relative à son entrée au sein de la SCEA POUCHAN dont le siège d'exploitation est situé au 1178 route de Lussagnet – 40800 AIRE SUR ADOUR,

**CONSIDÉRANT** que la demande de Monsieur Thomas BOP au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 13 avril 2026,

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRÊTE

### **Article premier :**

Monsieur Thomas BOP est autorisé à entrer au sein de la SCEA POUCHAN dont le siège d'exploitation est situé au 1178 Route de Lussagnet – 40800 AIRE SUR ADOUR et qui met en valeur 1,37 ha sur les communes d'AIRE SUR ADOUR, CAZERES SUR ADOUR et LELIN LAPUJOLE et appartenant à Messieurs Abel BOP et Thomas BOP.

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 mai 2026

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### **Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2026-05-28-00008**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL DE SAINT  
GERMAIN**



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**Dossier n°040-2026-0074**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfète de la Gironde**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 16 février 2026 présentée par l'EARL DE SAINT GERMAIN dont le siège d'exploitation est situé au 900 route d'Hagetmau – 40250 MAYLIS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 14,19 ha sur la commune de LARBÉY et appartenant à Madame Sabine LACAULE, Messieurs José LACAULE et Jean Pierre LACAULE,

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'EARL DE SAINT GERMAIN au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 23 avril 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRÊTE

### Article premier :

L'EARL DE SAINT GERMAIN dont le siège d'exploitation est situé au 900 route d'Hagetmau – 40250 MAYLIS est autorisée à exploiter 14,19 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Sabine LACAULE et José LACAULE	LARBEY	<b>Section A</b> : 3 / 4 / 5 / 12 / 13 / 14 / 15 / 16 / 19 / 20 / 21 / 57 / 58 / 60 / 77 / 187 / 194 / 195 / 200 / 219 / 281 / 282 / 285 / 286 / 287 / 288 / 317 / 318 / 752 / 754 / 756 / 758 / 797
Jean Pierre LACAULE	LARBEY	<b>Section A</b> : 14

### Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 mai 2026

Pour la préfète et par délégation,  
La D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-05-11-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL POTIER

**Dossier n°040-2026-0066**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 6 février 2026 présentée par l'EARL POTIER dont le siège d'exploitation est situé au 491 route de Mouréou – 40380 GAMARDE LES BAINS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 17,04 ha sur la commune de GAMARDE LES BAINS et appartenant à Madame Marie Claude PEPY, Messieurs Marc DUTOUYA, Jean Jacques ETCHEVERRY et la SCI CADEYRAN,

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'EARL POTIER au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 13 avril 2026,

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRÊTE

### Article premier :

L'EARL POTIER dont le siège d'exploitation est situé au 491 route de Mouréou – 40380 GAMARDE LES BAINS est autorisée à exploiter 17,04 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marie Claude PEPY	GAMARDE LES BAINS	<b>Section F</b> : 175 / 176 / 177 / 178
Marc DUTOUYA	GAMARDE LES BAINS	<b>Section F</b> : 162 / 450 / 453
Jean Jacques ETCHEVERRY	GAMARDE LES BAINS	<b>Section F</b> : 161 / 163 / 172 / 173 / 623 / 625 / 823 / 897 / 899 / 993 / 997
SCI CADEYRAN	GAMARDE LES BAINS	<b>Section F</b> : 165 / 174 / 558 / 1036 / 1037

### Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 mai 2026

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-05-05-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - PERSILLON  
Mathieu

**Dossier n°040-2026-0046**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 26 janvier 2026 présentée par Mathieu PERSILLON dont le siège d'exploitation est situé au 101 route de Mugron – 40400 TARTAS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,46 ha sur la commune de BEGAAR et appartenant à Madame Geneviève MALET et Joëlle et Jean Louis DELAS,

**CONSIDÉRANT** que la demande de Mathieu PERSILLON au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 5 avril 2026,

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRÊTE

### **Article premier :**

Mathieu PERSILLON dont le siège d'exploitation est situé au 101 route de Mugron – 40400 TARTAS est autorisé à exploiter 2,46 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Geneviève MALET	BEGAAR	<b><u>Section WB</u></b> : 92
Joëlle et Jean Louis DELAS	BEGAAR	<b><u>Section WB</u></b> : 87 / 88

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 mai 2026

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### **Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-05-11-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SAINT GERMAIN

Axel

**Dossier n°040-2026-0061**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 4 février 2026 présentée par Axel SAINT GERMAIN dont le siège d'exploitation est situé au 550 chemin de Jean Pourque – 40320 BAHUS SOUBIRAN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 55,37 ha sur les communes de BAHUS SOUBIRAN, DUHORT BACHEN, MONSEGUR et SAMADET et appartenant à Mesdames Renée BANCON, Marie Thérèse FAUTHOUX, Josepha LABEYRIE, Messieurs Jean Jacques BAQUE, Hervé SAINT GERMAIN, Didier DAUGA, Franck DAUGA, Michel CASTAGNOS et Patrick CASTAGNOS,

**CONSIDÉRANT** que la demande d'Axel SAINT GERMAIN au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 13 avril 2026,

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRÊTE

### Article premier :

Axel SAINT GERMAIN dont le siège d'exploitation est situé au 550 chemin de Jean Pourque – 40320 BAHUS SOUBIRAN est autorisé à exploiter 55,37 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean Jacques BAQUE	BAHUS SOUBIRAN	<b>Section B</b> : 141 / 142 / 143 / 144 / 159 / 160 <b>Section C</b> : 277 / 278 <b>Section G</b> : 34
Marie Thérèse FAUTHOUX	BAHUS SOUBIRAN	<b>Section B</b> : 75 / 76 / 77
Hervé SAINT GERMAIN	BAHUS SOUBIRAN	<b>Section G</b> : 37 / 39 / 41 / 42 / 43 / 44 / 45 / 46 / 47 / 48 / 80 / 84 / 85 / 86 / 87 / 347
Didier et Franck DAUGA	BAHUS SOUBIRAN	<b>Section B</b> : 156
Renée BANCON	BAHUS SOUBIRAN DUHORT BACHEN	<b>Section B</b> : 69 <b>Section F</b> : 35 / 261
Patrick CASTAGNOS	MONSEGUR SAMADET	<b>Section ZH</b> : 11 <b>Section C</b> : 12 / 15 / 23 / 24 / 25 / 26 / 36 / 60 / 450 / 451 / 473 / 474 <b>Section ZC</b> : 89 / 92 / 95 <b>Section ZB</b> : 29 / 51
Michel CASTAGNOS	SAMADET	<b>Section C</b> : 29 / 32 / 33 / 34 / 50 / 64 / 74 / 75 / 136 / 137 / 141 / 371 / 374 / 375 <b>Section ZA</b> : 103 / 113
Josepha LABEYRIE	SAMADET	<b>Section C</b> : 12

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 mai 2026

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-05-05-00020

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SCEA DES PINS**

**Dossier n°040-2026-0043**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 29 janvier 2026 présentée par la SCEA DES PINS dont le siège d'exploitation est situé au 212 route de Gouaillard – 40500 FARGUES relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 26,27 ha sur la commune de CASTELNAU TURSAN et appartenant à Madame Marguerite CLEDES,

**CONSIDÉRANT** que la demande de la SCEA DES PINS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 5 avril 2026,

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRÊTE

### Article premier :

La SCEA DES PINS dont le siège d'exploitation est situé au 212 route de Gouaillard – 40500 FARGUES est autorisée à exploiter 26,27 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marguerite CLEDES	CASTELNAU TURSAN	<b>Section A</b> : 214 / 215 / 216 / 435 / 436 / 437 / 444 / 480 / 481 / 482 / 483 / 488 / 489 / 494 / 496 / 497 / 500 / 501 / 502 / 504 / 505 / 507 / 508 / 509 / 510 / 511 / 512 / 513 / 514 / 515 / 516 / 517 / 518 / 519 / 520 / 521 / 522 / 526 / 533 / 546 / 547 / 882 / 958 / 1005 / 1007 / 1009 / 1045 / 1069

### Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 mai 2026

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-05-11-00026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SCEA LE  
BECADE

**Dossier n°040-2025-0392**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 5 février 2026 présentée par la SCEA LE BECADES dont le siège d'exploitation est situé au 380 route du Lucq – 40230 TOSSE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,80 ha sur la commune de TOSSE et appartenant à Monsieur Luc DE SENNEVILLE,

**CONSIDÉRANT** que la demande de la SCEA LE BECADE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 13 avril 2026,

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRÊTE

### Article premier :

La SCEA LE BECADE dont le siège d'exploitation est situé au 380 route du Lucq – 40230 TOSSE est autorisée à exploiter 5,80 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Luc DE SENNEVILLE	TOSSE	<b><u>Section AI</u></b> : 109 / 180

### Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 mai 2026

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2026-05-28-00007**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures -EARL BONNEHE**



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**Dossier n°040-2026-0084**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfète de la Gironde**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 18 février 2026 présentée par l'EARL BONNEHE dont le siège d'exploitation est situé au Chemin de Lhe – Quartier Augreilh – 40500 SAINT SEVER relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,81 ha sur la commune de SAINT SEVER et appartenant à Mesdames Marie-Christine SAINT CRICQ, Yvette CLAVE, Messieurs Jean-Jacques SAINT CRICQ, Jean-Pierre SAINT CRICQ et Alain HARAMBAT,

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'EARL BONNEHE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 26 avril 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRÊTE

### **Article premier :**

L'EARL BONNEHE dont le siège d'exploitation est situé au chemin de Lhe – Quartie Augreilh – 40500 SAINT SEVER est autorisée à exploiter 3,81 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marie-Christine SAINT CRICQ, Yvette CLAVE, Jean-Jacques SAINT CRICQ et Jean-Pierre SAINT CRICQ	SAINTE SEVER	<b>Section K</b> : 78
Alain HARAMBAT	SAINTE SEVER	<b>Section G</b> : 541 / 542

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 mai 2026

Pour la préfète et par délégation,  
La D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2026-05-28-00009**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures -EARL DECHA  
DISE**



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**Dossier n°040-2026-0078**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfète de la Gironde**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 6 février 2026 présentée par l'EARL DECHA DISE dont le siège d'exploitation est situé au 1150 route de l'Adour – 40400 BEGAAR relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,51 ha sur la commune de BEGAAR et appartenant à Madame Geneviève MALET et Monsieur Eric LABARTHE,

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'EARL DECHA DISE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 26 avril 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRÊTE

### **Article premier :**

L'EARL DECHA DISE dont le siège d'exploitation est situé au 1150 route de l'Adour – 40400 BEGAAR est autorisée à exploiter 5,51 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Geneviève MALET	BEGAAR	<b>Section WD</b> : 69
Eric LABARTHE	BEGAAR	<b>Section WD</b> : 68

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 mai 2026

Pour la préfète et par délégation,  
La D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE  
NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-06-25-00005

Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine  
Conseil d'Administration du jeudi 25 JUIN 2026  
délibérations CA-2026-032 à CA-2026-034

## Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 25 juin 2026

Délibération n° CA-2026- 032

Elections du 1<sup>er</sup> vice-président, des 3 vice-présidents et des membres du bureau issus :  
de Bordeaux Métropole, des communautés urbaines, des communautés d'agglomération et des  
communautés de communes

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine :

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine et modifié par le décret n°2024-352 du 15 avril 2024,

Vu le décret n°2025-242 du 17 mars 2025 modifiant, entre autres, les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017, et modifié par délibération n° CA-2025-34 du 19 juin 2025, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2025-144 du 18 juillet 2025,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

Vu le compte-rendu des élections,

Suite aux élections menées en séance sous le pilotage de la présidente du conseil d'administration et dont le compte-rendu est annexé à la présente délibération :

M. Christian PRADAYROL est élu(e) premier(e) vice-président(e), membre de droit du bureau.

M. Michel LABARDIN est élu(e) vice-président(e) représentant de Bordeaux Métropole, membre de droit du bureau.

Mme Evelyne AZIHARI est élu(e) vice-président(e) représentant les communautés d'agglomérations et communautés urbaines, membre de droit du bureau.

M. Patrick BONNEFON est élu(e) vice-président(e) représentant les communautés de communes, membre de droit du bureau.

Suite à l'élection des membres du bureau issus des différentes intercommunalités, sous le pilotage de la présidente du conseil d'administration, la nouvelle composition du bureau de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine est la suivante :

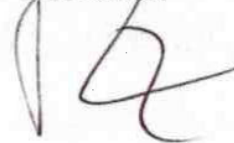
2 représentants de la région Nouvelle-Aquitaine,	Madame Laurence ROUEDE	<b>Présidente</b>
	Madame Muriel BOULMIER	
3 représentants des départements,	Florian DUMAS	<b>Vice-président</b>
	M. Jacques BILIRIT	
	Mme Estelle GERBAUD	
1 représentant de Bordeaux Métropole,	M. Michel LABARDIN	<b>Vice-président</b>
7 représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés au d du 1° de l'article 5,	M. Christian PRADAYROL	<b>1er Vice-président</b>
	Mme Evelyne AZIHARI	<b>Vice-présidente</b>
	M. David BAUDON	
	M. Henry BRUINEAU	
	M. Bernard DEVENAS	
	M. Vincent DUCLUZEAU	
	M. Eric BELLUQUIN	
5 représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et communes mentionnés au e du 1° de l'article 5,	M. Patrick BONNEFON	<b>Vice-président</b>
	M. Alain LORENZELLI	
	Mme Françoise MICAULT	
	M. Damien HOAREAU	
	- vacant -	
un représentant de l'Etat.	Madame Isabelle VALADE	

Approbation par la préfecture de région,  
Bordeaux, le **Pour la Préfète,**

**Le Secrétaire général pour les affaires régionales**

**Sylvain PELLETERET**

La présidente du conseil d'administration, le 25/06/2026  
Laurence ROUEDE



# Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 25 juin 2026

Rapport du directeur général

---

**Elections du 1<sup>er</sup> vice-président, des 3 vice-présidents et des membres du bureau issus :  
de Bordeaux Métropole, des communautés urbaines, des communautés d'agglomération et des  
communautés de communes**

---

### I. Instances délibératives de l'EPFNA

L'EPF de Nouvelle-Aquitaine est piloté par un **conseil d'administration** composé de :

- 10 représentants du conseil régional,
- 11 représentants des conseils départementaux,
- 4 représentants de Bordeaux Métropole,
- 20 représentants des communautés d'agglomération,
- 10 représentants des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (un par département du territoire d'intervention),
- 4 représentants de l'État.

A chaque membre est associé un suppléant, seul habilité à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

**Le bureau**, qui agit par délégation du conseil d'administration, est composé de la présidente et des 5 vice-présidents du conseil d'administration, d'un représentant de l'État et de douze autres membres élus du conseil d'administration de manière à assurer la représentation suivante :

- 2 représentants du conseil régional,
- 3 représentants des conseils départementaux,
- 1 représentant de Bordeaux Métropole,
- 7 représentants des communautés d'agglomération,
- 5 représentants des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,
- 1 représentant de l'État

Les élections municipales de 2026 induisent de fait le renouvellement des représentants des intercommunalités. Ainsi, après réception des désignations ou nominations des représentants des collectivités territoriales, Madame la Préfète de région a actualisé la composition du conseil d'administration par la prise d'un arrêté préfectoral.

Les mandats électifs des représentants du conseil régional et des conseils départementaux n'étant pas impactés par les élections municipales, leurs fonctions dans les instances de l'EPFNA ne sont pas modifiées.

## II. Déroulement des élections au sein des instances de l'EPFNA

La désignation des nouveaux représentants des intercommunalités représente un renouvellement majeur mais partiel des administrateurs, les administrateurs issus de la région et des départements ne changeant pas. Le conseil d'administration doit maintenant élire une partie de ses vice-présidents et de ses représentants au bureau, selon les modalités définies par le décret n° 2008-645 de création de l'EPFNA et détaillées dans le règlement intérieur institutionnel (RII).

Ce 25 juin 2026, les administrateurs de l'EPFNA sont invités à désigner :

- un nouveau 1<sup>er</sup> vice-président, cette fonction étant précédemment détenue par M. Gérard PEROCHON (CDA de Grand Châtelleraut),
- un vice-président issu des communautés d'agglomération et des communautés urbaines,
- un vice-président issu de Bordeaux Métropole,
- un vice-président issu des communautés de communes,
- les membres du bureau issus des communautés d'agglomération et des communautés urbaines, et des communautés de communes.

Les élections sont réalisées sous le pilotage de la présidente de l'EPFNA et avec l'appui des équipes de l'Etablissement, sous l'observation des représentants de l'Etat.

Les membres du conseil d'administration avec voix délibératives (ou leur suppléant en leur absence), à l'exception des représentants de l'Etat, sont appelés à voter pour chacune des désignations. Les personnalités socioprofessionnelles et les membres de droit ne prennent pas part au vote. Le vote est réalisé à main levée, sauf si la présidente du conseil d'administration ou un sixième des membres présents demande un scrutin secret.

L'élection du premier vice-président et des vice-présidents se fait au scrutin uninominal. Aux deux premiers tours, la majorité absolue est requise ; au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité des suffrages, le plus âgé est proclamé élu.

L'élection des membres du bureau issus des communautés d'agglomération et des communautés urbaines, ainsi que des membres du bureau issus des autres EPCI se fait au scrutin majoritaire plurinominal. Aux deux premiers tours, la majorité absolue est requise pour les désigner ; au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité des suffrages, le plus âgé est proclamé élu.

Le dépouillement est réalisé à l'issue de chaque vote et les résultats sont proclamés immédiatement après.

## III. Candidatures

L'appel des candidatures est réalisé par Madame la présidente lors de l'invitation envoyée 11 juin 2026, préalablement à chacune des élections, ainsi qu'au début de la séance.

**Ainsi ne pourront se présenter aux élections que les administrateurs titulaires lors du conseil d'administration du 25 juin 2026.**

## Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 25 juin 2026

Rapport du directeur général

Compte rendu des élections du 1<sup>er</sup> vice-président, des 3 vice-présidents et des membres du bureau issus :  
de Bordeaux Métropole, des communautés urbaines et des communautés d'agglomération, des  
communautés de communes

#### I. Élection du 1<sup>er</sup> vice-président

Est (sont) candidat(s) :

M. Christian PRADAYROL	

Après appels des candidatures il est procédé au vote à ~~bulletin secret~~ *main levées*

Pour rappel, aux deux premiers tours, la majorité absolue est requise ; au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité des suffrages, le plus âgé est proclamé élu.

#### 1. Premier tour

Après dépouillement les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins	Bulletins blancs ou nuls	Suffrage exprimé	Majorité absolue

A (ont) obtenu :

	voix	voix
	voix	voix
	voix	voix

2. Deuxième tour

Est (sont) candidat(s) :


*Après appels des candidatures il est procédé au vote à bulletin secret.*

Après dépouillement les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins	Bulletins blancs ou nuls	Suffrage exprimé	Majorité absolue

A (ont) obtenu :

	voix	voix
	voix	voix
	voix	voix

3. Troisième tour

Est (sont) candidat(s) :


*Après appels des candidatures il est procédé au vote à bulletin secret.*

Après dépouillement les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins	Bulletins blancs ou nuls	Suffrage exprimé

A (ont) obtenu :

	voix	voix
	voix	voix
	voix	voix

4. Résultat

M. Christian PRADAYROL est élu(e) premier(e) vice-président(e), il est immédiatement procédé à son installation, il(elle) est également, de droit, membre du bureau.

**II. Élection des trois vice-présidents issus :**

a) des communautés d'agglomération et communautés urbaines ;

Est (sont) candidat(s) :

Mme Evelyne AZIHARI	

Après appels des candidatures il est procédé au vote : ~~à bulletin secret~~ / à main levée (rayer la mention inutile)

Pour rappel, aux deux premiers tours, la majorité absolue est requise ; au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité des suffrages, le plus âgé est proclamé élu.

**1. Premier tour**

Après dépouillement les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins	Bulletins blancs ou nuls	Suffrage exprimé	Majorité absolue

A (ont) obtenu :

	voix	voix
	voix	voix
	voix	voix

**2. Deuxième tour**

Est (sont) candidat(s) :


Après dépouillement les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins	Bulletins blancs ou nuls	Suffrage exprimé	Majorité absolue

A (ont) obtenu :

	voix	voix
	voix	voix
	voix	voix

### 3. Troisième tour

Est (sont) candidat(s) :


Après dépouillement les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins	Bulletins blancs ou nuls	Suffrage exprimé

A (ont) obtenu :

	voix	voix
	voix	voix
	voix	voix

### 4. Résultat

Mme Evelyne AZIHARI est élu(e) vice-président(e) représentant les communautés d'agglomérations et communautés urbaines, il est immédiatement procédé à son installation, il(elle) est également, de droit, membre du bureau.

b) de Bordeaux Métropole ;

Est (sont) candidat(s) :

M. Michel LABARSIN	

Après appels des candidatures il est procédé au vote : ~~à bulletin secret~~ / à main levée (rayer la mention inutile)

Pour rappel, aux deux premiers tours, la majorité absolue est requise ; au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité des suffrages, le plus âgé est proclamé élu.

1. Premier tour

Après dépouillement les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins	Bulletins blancs ou nuls	Suffrage exprimé	Majorité absolue

A (ont) obtenu :

	voix		voix
	voix		voix

2. Deuxième tour

Est (sont) candidat(s) :


Après dépouillement les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins	Bulletins blancs ou nuls	Suffrage exprimé	Majorité absolue

A (ont) obtenu :

	voix	voix
	voix	voix

3. Troisième tour

Est (sont) candidat(s) :


Après dépouillement les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins	Bulletins blancs ou nuls	Suffrage exprimé

A (ont) obtenu :

	voix	voix
	voix	voix

4. Résultat

M. Michel LABARDIN est élu(e) vice-président(e) représentant Bordeaux Métropole, il est immédiatement procédé à son installation, il(elle) est également, de droit, membre du bureau.

c) des communautés de communes

Est (sont) candidat(s) :

M. Patrick BONNEFON	

Après appels des candidatures il est procédé au vote : ~~à bulletin secret~~ / à main levée (rayer la mention inutile)

Pour rappel, aux deux premiers tours, la majorité absolue est requise ; au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité des suffrages, le plus âgé est proclamé élu.

1. Premier tour

Après dépouillement les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins	Bulletins blancs ou nuls	Suffrage exprimé	Majorité absolue

A (ont) obtenu :

	voix	voix
	voix	voix
	voix	voix

2. Second tour

Est (sont) candidat(s) :


Après dépouillement les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins	Bulletins blancs ou nuls	Suffrage exprimé	Majorité absolue

A (ont) obtenu :

	voix	voix
	voix	voix
	voix	voix

### 3. Troisième tour

Est (sont) candidat(s) :


Après dépouillement les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins	Bulletins blancs ou nuls	Suffrage exprimé

A (ont) obtenu :

	voix	voix
	voix	voix
	voix	voix

### 4. Résultat

M. Patrick BONNEFON est élu(e) vice-président(e) représentant les communautés de communes, il est immédiatement procédé à son installation, il(elle) est également, de droit, membre du bureau.

**III. Élection des membres du bureau issus des communautés d'agglomération et des communautés urbaines et des communautés de communes**

Vu les résultats des élections des vice-présidents, membre de droit du bureau, il reste à pourvoir :

- 5 sièges pour des administrateurs issus de la catégorie des communautés d'agglomération et communautés urbaines
- 5 sièges pour des administrateurs issus de la catégorie des communautés de communes

a) Membres du bureau issus des communautés d'agglomération et communautés urbaines

Sont candidats :

M. David BAUDON	
M. Henry BRUNEAU	
M. Vincent DUCLUZEAU	
M. Bernard DEVENAS	
M. Eric BELLOUIN	

Après appels des candidatures il est procédé au vote : ~~à bulletin secret~~ / à main levée (rayer la mention inutile)

Après dépouillement les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins	Bulletins blancs ou nuls	Suffrage exprimé	Majorité absolue

Ont obtenu :

	voix	voix
	voix	voix
	voix	voix
	voix	voix
	voix	voix

1. Second tour

Est (sont) candidat(s) :


Après dépouillement les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins	Bulletins blancs ou nuls	Suffrage exprimé	Majorité absolue

A (ont) obtenu :

	voix	voix
	voix	voix
	voix	voix

2. Troisième tour

Est (sont) candidat(s) :


Après dépouillement les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins	Bulletins blancs ou nuls	Suffrage exprimé	Majorité absolue

A (ont) obtenu :

	voix	voix
	voix	voix
	voix	voix

b) Membres du bureau issus des communautés de communes

Sont candidats :

M. Patrick BONNEFON	
M. Alain LORENZELLI	
Mme Françoise MICAULT	
M. Damien HOAREAU	

Après appels des candidatures il est procédé au vote : ~~à bulletin secret~~ à main levée (rayer la mention inutile)

Après dépouillement les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins	Bulletins blancs ou nuls	Suffrage exprimé	Majorité absolue

Ont obtenu :

	voix	voix
	voix	voix
	voix	voix
	voix	voix

1. Second tour

Est (sont) candidat(s) :


Après dépouillement les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins	Bulletins blancs ou nuls	Suffrage exprimé	Majorité absolue

A (ont) obtenu :

	voix		voix
	voix		voix
	voix		voix

## 2. Troisième tour

Est (sont) candidat(s) :


Après dépouillement les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins	Bulletins blancs ou nuls	Suffrage exprimé	Majorité absolue

A (ont) obtenu :


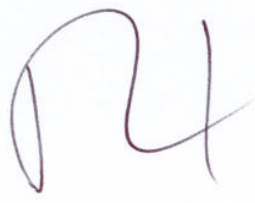
	voix		voix
	voix		voix
	voix		voix

Mesdames, Messieurs,

Issus de la catégorie des communautés d'agglomération et communautés urbaines	Issus de la catégorie des communautés de communes
M. David BAUDON	M. Patrick BONNEFON
	M. Alain LORENZELLI
M. Henry BRUNEAU	Mme Françoise MICHAULT
M. Vincent DUCLUZEAU	M. Damien HOAREAU
M. Bernard DAVENAS	- vacant -
M. Eric BELLOUIN	

sont élus membres du bureau, il est immédiatement procédé à leur installation.

Sous l'observation des représentants de l'État présents

Assesseur(s)	
Directeur général de l'EPFNA M. Sylvain BRILLET	Présidente du conseil d'administration Mme Laurence ROUEDE
	

## Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 25 juin 2026

Délibération n° CA-2026-033

#### Élection de membres de la commission des marchés de l'EPFNA

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine :

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine et modifié par le décret n°2024-352 du 15 avril 2024,

Vu le décret n°2025-242 du 17 mars 2025 modifiant, entre autres, les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017, et modifié par délibération n° CA-2025-34 du 19 juin 2025, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2025-144 du 18 juillet 2025,

Vu le règlement de la commission des marchés approuvé par délibération n° 2014-21 en date du 4 mars 2014,

Vu le rapport du directeur général,

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine élit :

Mme. Muriel BOULMIER, membre titulaire de la commission des marchés,

M. Alain LORENZELLI, membre titulaire de la commission des marchés

M. Lionel LACOMBE, membre suppléant(e) de la commission des marchés,

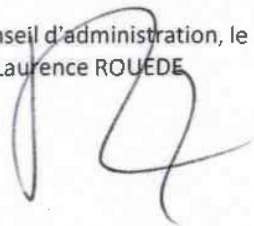
M. Luc THARAUD, membre suppléant(e) de la commission des marchés.

Approbation par la préfecture de région,  
Bordeaux, le <sup>Pour la Préfète,</sup>  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

  
Sylvain PELLETÉRET

La présidente du conseil d'administration, le 25/06/2026

Laurence ROUEDE



## Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 25 juin 2026

**Rapport du directeur général**

#### Élection de membres de la commission des marchés de l'EPFNA

Le conseil d'administration de l'EPFNA a adopté le règlement de la commission des marchés de l'EPFNA par délibération n°CA-2014-21 du 04 mars 2014.

Vu les élections municipales de 2026, renouvelant les administrateurs de l'EPFNA, **il convient d'élire des nouveaux membres titulaires et suppléants de la commission des marchés.**

Pour mémoire le règlement de la commission des marchés prévoit en son article 1 la composition suivante :

- Le Préfet ou son représentant ;
- 4 administrateurs (2 titulaires et 2 suppléants) désignés par le conseil d'administration parmi les représentants des collectivités territoriales ;
- Le directeur général de l'établissement, représentant du pouvoir adjudicateur en vertu de l'article R. 321-9 du Code de l'urbanisme, ou son représentant.

Peuvent également participer avec voix consultative aux réunions de la commission des marchés :

- Le contrôleur général (CGEFI) ;
- L'agent comptable de l'Établissement ;
- Un représentant de la direction départementale de la protection des populations ;
- Un représentant de la collectivité concernée le cas échéant par la consultation ;
- Les collaborateurs de l'EPF appelés par le directeur général de l'Établissement en raison de leur compétence en matière dans le cadre de la consultation.

La commission des marchés a reçu pour rôle d'évaluer, classer, rejeter et/ou proposer une attribution au directeur général, pouvoir adjudicateur. Son rôle bien que consultatif est d'éclairer et de sécuriser la décision d'attribution.

Ainsi la commission est appelée à donner un avis :

- Sur tout projet de contrat, accord-cadre ou marché de fournitures et de services à partir du seuil des procédures formalisées ;
- Sur tout projet de contrat, accord-cadre ou marché de travaux d'un montant supérieur à 500 000 euros HT ;
- En lieu et place du jury, sur tout contrat de maîtrise d'œuvre faisant l'objet d'un concours ;
- Sur tout projet d'avenant augmentant de plus de 15% le montant initial d'un marché ayant été soumis à son avis ;
- Sur tout avenant ayant pour effet de porter le montant d'un marché au niveau des seuils ci-dessus.

La commission examine les candidatures et les offres et donne son avis au directeur général avant que celui-ci n'arrête la liste ou ne choisisse l'entreprise attributaire. Les avis de chaque membre de la commission sont consignés au procès-verbal.

**Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine****CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du jeudi 25 juin 2026

Délibération n° CA-2026- 034

**Information relative à l'état d'avancement des travaux et calendrier prévisionnel concernant le projet de création d'une société filiale entre l'EPFNA et la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC)**

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine et modifié par le décret n°2024-352 du 15 avril 2024,

Vu le décret n°2025-242 du 17 mars 2025 modifiant, entre autres, les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017, et modifié par délibération n° CA-2025-34 du 19 juin 2025, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2025-144 du 18 juillet 2025,

Vu le rapport du directeur général,


Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine :

- PREND ACTE du point d'information concernant l'avancement du projet de création d'une filiale foncière entre l'EPFNA et la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) et confirme son intérêt pour ce projet.
- MANDATE le Directeur général pour poursuivre les négociations avec la Caisse des Dépôts et Consignations pour mener à bien ce projet.

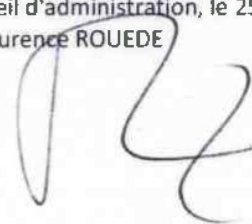
Approbation par la préfecture de région,  
Bordeaux, le **Pour la Préfète,**

**Le Secrétaire général pour les affaires régionales**

  
**Sylvain PELLETERET**

La présidente du conseil d'administration, le 25/06/2026

**Laurence ROUEDE**



## Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 25 juin 2026

#### Rapport du directeur général

#### Information relative à l'état d'avancement des travaux et calendrier prévisionnel concernant le projet de création d'une société filiale entre l'EPFNA et la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC)

Le projet de création d'une société filiale foncière entre l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA) et la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) s'inscrit dans une réflexion engagée par l'établissement afin d'adapter ses outils d'intervention aux besoins croissants des territoires.

Ce projet a été présenté à plusieurs reprises aux membres du Bureau de l'EPFNA depuis mars 2023 à travers différents points d'étape ayant permis d'exposer les premières orientations, les objectifs poursuivis ainsi que les modalités envisagées de partenariat avec la CDC.

Le présent rapport s'inscrit dans cette continuité et vise à porter à la connaissance du Conseil d'administration, l'état d'avancement des travaux ainsi que le calendrier prévisionnel du projet, sans qu'aucune décision relative à la création de la société ne soit soumise à ce stade.

#### I. Objet et principes du projet

La réflexion engagée porte sur l'opportunité de créer une société filiale dédiée au portage foncier et immobilier de long terme, venant compléter l'intervention de l'EPFNA.

Ce projet répond à l'évolution des besoins des collectivités territoriales, confrontées à des opérations de plus en plus complexes, mobilisant des volumes financiers importants et s'inscrivant dans des temporalités longues.

La future structure aurait vocation à :

- intervenir exclusivement au service des politiques publiques territoriales ;
- constituer un outil complémentaire, sans se substituer aux missions actuelles de l'EPFNA
- permettre la conduite d'opérations nécessitant des modalités d'intervention spécifiques (durées de portage longues, logique patrimoniale, sécurisation d'actifs stratégiques).

Le projet repose sur un partenariat avec la Caisse des Dépôts et Consignations, l'EPFNA ayant vocation à détenir une participation majoritaire, garantissant ainsi le maintien d'un cadre d'intervention conforme aux exigences de l'action publique.

#### II. Organisation et état d'avancement des travaux

Afin de disposer de l'ensemble des éléments nécessaires à une prise de décision éclairée, les travaux ont été structurés autour de plusieurs groupes thématiques portant notamment sur :

- le modèle économique et financier ;
- les opportunités de marché et les besoins des collectivités ;

- les aspects juridiques, de gouvernance et de conformité ;
- le benchmark, l'analyse des risques et les conditions de sécurisation du projet.

Les travaux engagés ont permis de confirmer l'intérêt du projet et d'en préciser progressivement les contours.

À ce stade :

- les analyses relatives au modèle économique, au positionnement stratégique et au cadre juridique sont significativement avancées ;
- les travaux de benchmark et d'analyse des risques sont en cours de finalisation ;
- plusieurs livrables structurants sont en cours de consolidation.

Par ailleurs, les réflexions se poursuivent sur l'identité de la future société, notamment la définition d'une dénomination sociale. Ce point constitue un jalon opérationnel important, la détermination d'un nom étant notamment nécessaire pour initier les démarches de communication associées, et en particulier la création de l'identité visuelle et du logo de la structure.

Le choix final de cette dénomination sera soumis à l'appréciation des administrateurs.

### **III. Calendrier prévisionnel**

Le calendrier actuellement envisagé s'articule autour des grandes échéances suivantes :

- Juillet 2026 : transmission aux services de tutelle des principaux livrables (note stratégique, modèle économique, analyse des opportunités, projets de statuts et de pacte d'actionnaires, convention de prestations)
- Septembre 2026 : examen du projet par les instances compétentes de la Caisse des Dépôts et Consignations
- Automne 2026 : poursuite des échanges avec les services de l'État et intégration des observations
- Novembre 2026 : présentation du projet consolidé au Conseil d'administration de l'EPFNA en vue d'une décision.